



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Unité départementale de Loire-Atlantique

Nantes, le 30/05/2024

Affaire suivie par : Florent MATOUK  
florent.matouk@developpement-durable.gouv.fr  
Tél : 02 72 74 78 02  
Réf : N2-2024-0580

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

<b>Société :</b> SARL La Jaunaie Chateau-Thébaud <b>Commune :</b> Chateau-Thébaud <b>N° GUNEnv :</b> 0100037852	
<b>Objet :</b> demande d'enregistrement – entrepôt 1510	
<u>Date du dépôt du dossier de demande par l'exploitant :</u> 03/01/2024 <u>Régime de l'établissement :</u> <input type="checkbox"/> Seveso seuil haut <input type="checkbox"/> Autorisation, et en particulier : <input type="checkbox"/> IED <input type="checkbox"/> Seveso seuil bas	<u>Priorités d'actions :</u> <input type="checkbox"/> Établissement prioritaire national (PMI1) <input type="checkbox"/> Établissement à enjeux (PMI3) <input checked="" type="checkbox"/> Établissement autre (PMI7)

Par téléprocédure GUNEnv du 03/01/2024, l'exploitant a déposé le dossier de demande d'enregistrement visé en objet, complété le 6 février 2024 puis le 19 avril 2024.

Ce rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Il vous propose de procéder à la mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement prévue par les articles R.512-46-11 et suivants du code de l'environnement sur la commune de Chateau-Thébaud et de solliciter l'avis du SDIS.

# 1 - CARACTERISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

## 1.1 - Description de l'activité

Le projet est un bâtiment d'entrepôt constitué de trois cellules de stockage, pour une surface totale de 8600 m<sup>2</sup>. Les produits combustibles seront stockés en rack.

## 1.2 - Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2-b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup></p>	<p>3 cellules de stockage</p> <p>volume total de l'entrepôt : 104 537 m<sup>3</sup></p> <p>masse totale de produits : 12 144 t</p> <p>volume de produits : 29 145 m<sup>3</sup></p>	E

Régime :

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

Le pétitionnaire mentionne également que le projet sera soumis à la rubrique suivante sous le régime de la déclaration :

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p>	<p>local de charge</p> <p>puissance maximale 120 kW</p>	D

\* D = Déclaration

Le pétitionnaire a procédé à la déclaration de cette installation au moyen du téléservice accessible depuis le site <https://www.service-public.fr>.

## **2 - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **2.1 - Caractère complet ou non du dossier**

Le dossier transmis le 03/01/2024 puis complété les 6 février 2024 et 19 avril 2024 **comporte l'ensemble des pièces et documents exigés** par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement telles que :

- une demande correctement renseignée (procédure dématérialisée) ;
- une carte au 1/25 000 ;
- un plan, à l'échelle de 1/2500 au minimum, des abords de l'installation ;
- un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum ;
- la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme ;
- la proposition du type d'usage futur du site accompagnée de l'avis favorable du maire (le pétitionnaire est propriétaire des parcelles) ;
- les capacités techniques et financières du pétitionnaire ;
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation ;
- les éléments de conformité aux plans et programmes.

Le projet est situé en zone UE du plan local d'urbanisme de la commune de Château-Thébaud, autorisant les occupations et utilisations du sol pour constructions à usage d'entrepôts commerciaux, d'industrie et d'installations classées.

La demande de permis de construire a été effectuée le 3/01/2024.

L'étude d'incidence Natura 2000 n'est pas requise : la zone Natura 2000 la plus proche est à 10 km.

Le pétitionnaire présente les éléments de réponse aux critères de basculement en procédure d'autorisation environnementale (article L.512-7-2 du code de l'environnement) :

- sensibilité environnementale ;
- cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ;
- aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation justifiant le basculement.

Le projet ne justifie pas un basculement en procédure d'autorisation environnementale. Le site ne présente pas de sensibilité environnementale particulière (absence de : ZNIEFF, zone Natura 2000, périmètre de protection d'un captage d'eau, zone humide, cours d'eau, parc naturel ou site classé). Un prédiagnostic des enjeux environnementaux (biodiversité) a été réalisé et montre un enjeu biodiversité à l'Est du site (arbres d'intérêt patrimonial). Ces arbres en limite de site ou à l'extérieur sont maintenus. Ce projet ne nécessite donc pas d'être soumis à une évaluation environnementale au titre de l'article L122-1 du code de l'environnement. Le pétitionnaire justifie de l'absence d'autres projets dans un rayon d'1 km. Le pétitionnaire ne sollicite pas d'aménagement aux prescriptions générales applicables à l'installation.

## 2.2 - Caractère régulier ou non du dossier

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

En particulier, l'exploitant a répondu favorablement à la première demande de compléments sur les 3 points suivants :

- il justifie de la non ruine en chaîne de la structure du bâtiment et de l'absence d'effondrement vers l'extérieur d'une cellule en feu ;
- il justifie de la transmission de l'alarme incendie à l'exploitant en tout temps ;
- il justifie de l'accessibilité des issues de secours pour les personnes présentes dans les cellules dans les conditions de distance maximale fixées par la réglementation.

### Éléments notables de l'analyse de conformité du projet à l'arrêté ministériel de prescriptions générales :

Une réunion de présentation du projet a eu lieu le 20/11/2023 en présence du pétitionnaire, du bureau d'étude et du SDIS. Lors de cette réunion, le pétitionnaire a précisé à l'inspection des installations classées que ce projet d'entrepôt ne constitue pas une extension de l'entrepôt Douaud à proximité.

Matières stockées : il n'est pas prévu de stockage de matières dangereuses.

Stockage : la configuration du stockage modélisée sur Flumilog indique le prolongement des doubles racks jusqu'au mur REI120 des façades Est ou Sud.

Modélisation Flumilog : réalisée avec des palettes type 1510 ou 2662. Le stockage sur les quais est constitué de 9 îlots de 12 m\*2,5 m sur 2 m de hauteur espacés de 2 m. Les doubles racks des cellules sont larges de 2,5 m ; les racks simples de 1,3 m. Écart entre le haut du stockage et le canton : 1,5 m. Hauteur de stockage maximale permise pour les racks atteinte : 10 m.

5 îlots dans la cellule 1 espacés de 4,2 m : 55 m\*2,5 m sur 10 m de hauteur

7 îlots dans la cellule 2 espacés de 3,5 m : 55 m\*2,5 m sur 10 m de hauteur

7 îlots dans la cellule 3 espacés de 3,3 m : 55 m\*2,5 m sur 10 m de hauteur

Accessibilité : ce point a été vu en amont du dépôt de dossier lors d'une réunion entre le pétitionnaire, le bureau d'études et le SDIS, notamment pour la proximité de l'aire de circulation avec le bâtiment, les aires de stationnement des moyens SDIS ou l'absence de circulation possible sur tout le tour du bâtiment. Le projet a été modifié en conséquence en amont.

Panneaux photovoltaïques : installation sur la toiture des cellules. Le pétitionnaire déclare la conformité de l'installation à l'AM du 4/10/2010.

Règles d'implantation : les façades Nord et Nord-Est du projet d'entrepôt sont à moins de 20 m des limites de propriété. En cas d'incendie dans une cellule :

- les flux thermiques compris entre 5 et 8 kW/m<sup>2</sup> ne sortent pas des limites du site ;
- les flux thermiques inférieurs à 5 kW/m<sup>2</sup> sortent des limites du site (notamment pour de l'entreposage de polymères classé en 2662).

Dimension des cellules : la surface de chaque cellule est inférieure à 3000 m<sup>2</sup> et l'entrepôt ne disposera pas de système d'extinction automatique.

Compartimentage : les murs séparatifs des cellules sont REI 120 et les portes sectionnelles EI120. Les murs extérieurs sont également REI120 sauf entre la cellule n°1 et les quais de déchargement. Le prolongement des parois séparatives de 0,5 m en façade n'est pas requis (réalisé par un autre mur

REI120 entre la cellule n°2 et la cellule n°1 du côté des quais). La propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre est étudiée (rapport Flumilog) et n'est pas à envisager (palette 1510 ou 2662-2663).

Lutte incendie : les moyens de lutte incendie sont fournis par un poteau incendie situé dans l'emprise du site au Sud (inexistant au dépôt de dossier) et par deux réserves incendie (160 m<sup>3</sup> au Nord-Est et 380 m<sup>3</sup> à l'entrée principale).

Rétention incendie : un volume de 818 m<sup>3</sup> est requis, il est réalisé par le bassin de confinement (également bassin de régulation, géré à vide) et la montée en charge du réseau d'eaux pluviales au niveau des quais.

Chaufferie : il n'est pas prévu de chaufferie ni de chauffage de l'entrepôt.

Risque foudre : Une protection contre la foudre de niveau IV doit être installée (cf. étude technique).

Capacités techniques et financières : le pétitionnaire n'est pas l'utilisateur final de l'entrepôt ; il dispose des capacités techniques et financières nécessaires à la construction. Le pétitionnaire précise qu'une demande de changement d'exploitant sera formulée au bénéfice de l'utilisateur final de l'entrepôt, et que celui-ci aura les capacités techniques relatives à la gestion d'un entrepôt et que ses capacités financières seront transmises à la mise en service.

Compatibilité aux plans : Le projet est compatible avec les règles d'urbanisme applicables. Au dépôt du dossier initial, l'emprise ICPE comprenait trois parcelles situées en zone agricole ; les compléments apportés le 19/04/2024 ont justifié de la modification du projet pour exclure ces parcelles de l'emprise du projet.

L'exploitant a justifié de la conformité du projet au SDAGE Loire-Bretagne et au SAGE de la Sèvre nantaise (notamment dimensionnement du bassin de régulation pour un débit de fuite pluie décennale à : 3 L/s/ha).

### **3 - CONCLUSION ET PROPOSITIONS**

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.




Au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la SARL La Jaunaie paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Le dossier de demande est estimé complet et régulier, et peut être communiqué au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Cette consultation concerne donc les communes de Château-Thébaud, Aigrefeuille sur Maine (44140) et Montbert (44140).

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement. Le dossier ayant été déposé le 03/01/2024 et reçu complet et régulier le 19/04/2024, conformément à l'article R.512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 19/09/2024 faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus. J'attire votre attention sur le fait que le projet a été modifié par rapport à la demande initiale (évitement de parcelles agricoles situées au Nord du projet, compléments du 19/04/2024).

Le SDIS ayant émis des recommandations lors d'une réunion amont avec le porteur de projet, il vous est proposé de solliciter leur avis.

<p>REDACTEUR L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Florent MATOUK</p>	<p>VERIFICATEUR L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Jérôme DAVID</p>
<p>APPROUVÉ et TRANSMIS à Monsieur le Préfet P/La Directrice et par délégation Le responsable du pôle risques accidentels de l'unité départementale de la Loire-Atlantique,</p>  <p>Jérôme DAVID</p>	

*La réalisation d'un dossier de demande d'enregistrement relève de la responsabilité de l'exploitant. L'instruction réalisée par l'inspection des installations classées est une analyse de certains éléments contenus dans le dossier, selon différents degrés d'approfondissement. L'instruction ne se veut pas exhaustive, mais centrée sur les principaux enjeux recensés et à ce titre ne constitue pas une validation des documents remis à l'administration. Par ailleurs, si des prescriptions techniques sont édictées à l'issue de la procédure, elles le sont notamment sur la base des informations fournies par l'exploitant dans son dossier.*